



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2436

Texte de la question

M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre du logement si dans le cadre du plan pour le logement adopté par le Gouvernement, il est envisageable de prévoir l'élargissement du relevement du plafond de ressources à tout le territoire national et non strictement à l'Ile-de-France, ainsi que l'assouplissement des règles de l'apport personnel obligatoire qui devrait intégrer les prêts patronaux et sociaux et être ramené à 5 p. 100.

Texte de la réponse

Le Gouvernement vient de mettre en place un plan en faveur du logement. Ce dispositif, pour lequel l'Etat a dégagé une enveloppe de plus de 6 milliards de francs, doit permettre tout à la fois de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. Il comporte plusieurs mesures en faveur de l'accession à la propriété. Le nombre de prêts aides à l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt a été réduit à 6,95 p. 100 au lieu de 8,97 p. 100 au début de l'année 1993. Les plafonds de ressources sont relevés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Ils le seront de nouveau de 5 p. 100 dans toutes les zones. Les plafonds de prêt ont été revalorisés de 20 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en zone II et de 3 p. 100 en zone III. L'obligation d'un effort personnel de 10 p. 100 pour bénéficier d'un prêt aide pour l'accession à la propriété (PAP) a été instituée par le décret no 90-150 du 16 février 1990. Elle s'est accompagnée d'un relevement de la quotité de ces prêts qui peuvent depuis lors atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite d'un plafond réglementaire. Cette disposition toujours en vigueur a pour objet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé et de responsabiliser les ménages par un effort d'épargne préalable pour leur permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité que par le passé ainsi que de concourir à la politique de prévention de surendettement des ménages. Toutefois, il n'a pas échappé au Gouvernement que cet apport personnel minimal peut retarder certaines opérations. Aussi le Gouvernement a signé, le 1er septembre dernier, avec les partenaires sociaux, une convention qui prévoit un accroissement important des financements apportés par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux salariés contractant un PAP ou un prêt d'accession sociale (PAS) qui est un prêt conventionné garanti par l'Etat. Jusqu'au 1er septembre 1994, ces accédants peuvent obtenir en premier lieu un prêt de 110 000 francs dans l'agglomération parisienne (zone I), 90 000 francs dans les agglomérations de province (zone II) et 70 000 francs dans le reste du territoire. A ces prêts s'ajoute, soit un complément de prêt de 50 000 francs en zone I et de 30 000 francs dans le reste du territoire avec un différé d'amortissement de dix ans, soit une prime non remboursable de 25 000 francs en zone I et de 15 000 francs dans le reste du territoire. Cette prime peut être prise en compte au titre de l'apport personnel exigé des accédants en PAP dans la limite de 3 p. 100 du coût de l'opération.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2436

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1712

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4654